

# PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé "Aménagement d'une tyrolienne sur le massif de Rochebrune" sur la commune de Megève (Haute-Savoie)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2593

## DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2593, déposée complète par la SA remontée mécanique de Megève le 8 juin 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 15 juin 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste à la création d'une tyrolienne sur le massif de Rochebrune sur la commune de Mégève (Haute-Savoie) et prévoit :

- la mise en place d'un câble de 1 065 m, d'un dénivelé de 116 m, entre les sommets de l'Alpette et de Rochebrune :
- la mise en place de pylônes d'arrivée et de départ induisant quelques dizaines de m³ de déblais réutilisés sur place ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44b "Parcs d'attractions à thème et attractions fixes";

**Considérant** la localisation du projet dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "ensemble de zones humides des environs de Combloux et de Megève" mais sur un secteur déjà anthropisé, en dehors de périmètres de protection environnemental réglementaires et des périmètres de protection de captages ;

**Considérant** qu'en termes de préservation de la biodiversité:

- que les prospections sur site n'ont pas relevé d'enjeux notables sur la faune et la flore locale;
- que les incidences des terrassements seront limitées;
- que la mise en œuvre de visualiseurs sur les câbles aériens permettra de réduire les oncidences sur l'avifaune;

**Considérant** qu'en termes de préservation paysagère, que les enjeux paysagers du site seront pris en compte lors de la construction des structures de départ et d'arrivée ;

**Considérant** que les projets antérieurs, proches des travaux projetés, qui ont été présentés dans le dossier complété le 9 juillet 2020, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts cumulés significatifs sur les habitats la faune ou le paysage ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d' « Aménagement d'une tyrolienne sur le massif de Rochebrune » sur la commune de Megève (Haute-Savoie) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2593 présenté par SA remontée mécanique de Megève, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 juillet 2020

Pour le préfet, par délégation,

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce délai est prorogé dans les conditions et limites fixées par l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée 1.

<sup>1«</sup> Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois . » (article 2, alinéa 1).